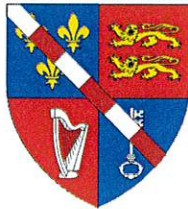


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	09
- votants	12
- absents	06
- exclus	00

Date de convocation :

06 avril 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

Date de réunion :

13 avril 2023

Objet : Vote des taux d'imposition 2023 de la commune de Jouy sur Eure

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 13 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-huit heure, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

DASSAS Alexandra, DELARUE Annick, JEZEQUEL Annie, BERGER Pierre, VALLOIS Caroline, SAGALA Chantal

Procurations :

DASSAS Alexandra donne pouvoir à ALLAIN Philippe

DELARUE Annick donne pouvoir à JOLY Olivier

SAGALA Chantal donne pouvoir à MOINET Hélène

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29.

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

Vu l'article 16 de la loi précitée qui précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncières sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncières sur les propriétés bâties depuis 2021.

Vu l'article 1636 B *septies* I du code général des impôts (CGI), les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département, ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le

ID : 027-212703581-20230413-2023_DELCOM00_9-DE

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 joint à la présente délibération

Monsieur les règles de lien dispose que le taux de TH ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFB. Par ailleurs, il ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux moyen pondéré de TFB et TFNB.

Considérant le contexte budgétaire difficile, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables pour 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité *(la majorité ou à l'unanimité) :*

Pour : _____ / Contre : _____ / Abstention : _____

- Décide les taux suivants :

- o Taxe foncière bâtie (TFB) 44,21% %
- o Taxe foncière non bâties (TFNB) 56,55% %
- o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) 10,54% %

- Mandate Monsieur le Maire à signer l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'impositions des taxes directes locales pour 2023 joint à la présente délibération.

- Délégué Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le
ID : 027-212703581-20230413-2023_DELCOM00_9-DE

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCABLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire
Philippe ALLAIN



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	452 322	44,21	117,82	489 600	216 452	44,21	216 452
Taxe foncière non bâties (TFNB)	36 719	56,55	121,14	39 200	22 168	56,55	22 168
Taxe d'habitation (TH)	96 072	10,54	48,63	102 893	10 845	10,54	10 845
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	249 465		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité = 249 465	9	
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			2 998	0	0	-31 712	11

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	249 465	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-28 714	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	220 751
---	---------	---	---	---------	---	---	---------

À EVREUX
 Le 10 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 SOPHIE LOPEZ
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 13/04/2023
 Pour la Commande


ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	220
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	166
Taxe foncière non bâtie	2 612
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	9 536
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	6 805
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	102 893
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
5. RÉFORMES FISCALES	
Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,853602

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	de 2023 15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	48,32	120,80	2,98000	2,98000	117,82		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	51,41	128,53	7,39000	7,39000	121,14		
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,72	57,45	8,82000	8,82000	48,63		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Envoiyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le >>>
ID : 027-212703581-20230413-2023_DELCOM00_9-DE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

a. National >>>
b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La commune urbaine de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

2 10

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>